

# Pologne

## I. Couverture institutionnelle

Les statistiques présentées dans la publication *Statistiques bancaires – Comptes des banques* concernent les banques polonaises (hors banques en faillite, banques en liquidation et Banque nationale de Pologne), depuis 1993 (voir les notes méthodologiques dans le tableau 1 du volume statistique).

## II. Couverture géographique et degré de consolidation

Les chiffres figurant dans le compte de résultats et le bilan publiés dans *Statistiques bancaires – Comptes des banques* sont ceux du secteur bancaire polonais.

## III. Structure du système bancaire

La structure du secteur bancaire n'a pas beaucoup changé en 2008. À la fin de l'année, 649 banques et succursales d'établissements de crédit ont effectué des opérations.

Les investisseurs étrangers contrôlaient 42 banques commerciales et toutes les succursales des établissements de crédit. Leur part de marché mesurée par leurs actifs, prêts et dépôts représentait respectivement 72.3 %, 71.7 % et 67.6 %.

Le secteur bancaire polonais comprend à présent des investisseurs de 17 pays, dont la majeure part est constituée d'investisseurs italiens (13.4 % des actifs du secteur), suivis par des investisseurs néerlandais, allemands et américains.

Les investisseurs domestiques contrôlaient 10 banques commerciales et toutes les banques mutualistes, tandis que le Trésor de l'État continuait à contrôler 4 banques commerciales. Leur part de marché mesurée par leurs actifs, prêts et dépôts représentait respectivement 27.7 %, 28.3 % et 32.4 %.

Les perspectives positives de leur développement qui s'étaient maintenues jusqu'à la fin du troisième trimestre (forte demande pour de bons résultats financiers des banques) a impliqué une augmentation de l'emploi et le développement du réseau.

À la fin de l'année 2008, 181 300 personnes étaient employées dans le secteur bancaire, soit une hausse de 8.5 % (de 14 200 personnes) par rapport à la fin de 2007.

En ce qui concerne l'ensemble de 2008, le total du bilan du secteur bancaire a augmenté de plus de 30.0 % et a dépassé 1 milliard de PLN pour la première fois de l'histoire.

La valeur nominale des prêts au secteur non-financier est passée de PLN 427.5 milliards à la fin de l'année 2007 à PLN 593.6 milliards à la fin de 2008, à savoir une croissance de pas moins de 38.8 %, ce qui est le taux de croissance le plus élevé non seulement dans la présente décennie, mais aussi depuis le début du processus de transformation. Comme ce fut le cas les années précédentes, le taux de croissance le plus élevé a été noté en ce qui

concerne les ménages, dont les prêts ont augmenté de 45.0 %, tandis que les prêts aux entreprises ont cru de 29.7 %.

La part des créances douteuses dans le total des créances des clients non-financiers dans les banques commerciales a diminué de 0.8 % (pour s'établir à 4.4 %) en raison du développement très rapide du portefeuille des prêts.

Le ratio moyen des fonds propres basé sur le risque, des banques commerciales, a diminué de 1.3 % (pour s'établir à 10.8 %). Malgré le fait que le niveau moyen du ratio ait diminué, toutes les banques (à l'exception d'une banque mutualiste) avait un ratio d'adéquation des fonds propres au niveau requis par la loi.

Malgré de mauvais résultats au 4<sup>e</sup> trimestre, au cours de l'année 2008, les banques ont réussi à maintenir des performances élevées, ou même à les améliorer dans certains domaines. Le rendement des capitaux propres (ROE) est tombé à 21.2 % (contre 22.5 % en 2007).

#### IV. Description succincte des activités des banques

Voir « Structure du système bancaire ».

#### V. Réconciliation des données nationales avec la présentation de l'OCDE

#### VI. Sources

Les statistiques publiées sous le titre *Statistiques bancaires – Comptes des banques* proviennent de la Banque nationale de Pologne.

#### Notes

Les activités des banques polonaises sont régies par les textes suivants :

1. Loi sur la Banque nationale de Pologne en date du 29 août 1997 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 1/2005, rubrique 2; 167/2005, rubrique 1398; 157/2006, rubrique 1119; 218/2006, rubrique 1592; 61/2007, rubrique 410).
2. Loi bancaire en date du 29 août 1997 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 72/2002, rubrique 665; 126/2002, rubrique 1070; 144/2002, rubrique 1208; 141/2002, rubrique 1178; 241/2002, rubrique 2074; 50/2003, rubrique 424; 60/2003, rubrique 535; 65/2003, rubrique 594; 169/2003, rubrique 1385; 153/2003, rubrique 1271; 64/2004, rubrique 594; 68/2004, rubrique 623; 91/2004, rubrique 870; 96/2004, rubrique 959; 121/2004, rubrique 1264; 146/2004, rubrique 1546; 173/2004, rubrique 1808; 91/2004, rubrique 870; 83/2005, rubrique 719; 85/2005, rubrique 727; 183/2005, rubrique 1538; 167/2006, rubrique 1398; 104/2006, rubrique 708; 157/2006, rubrique 1119; 190/2006, rubrique 1401; 245/2007, rubrique 1775; 42/2007, rubrique 272; 112/2007, rubrique 769).
3. Loi sur les obligations hypothécaires et les banques de crédit hypothécaire en date du 29 août 1997 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 99/2003, rubrique 919; 153/2003, rubrique 1271; 184/2005, rubrique 1539; 249/2005, rubrique 2104).
4. Loi sur la protection des données personnelles en date du 29 août 1997 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 101/2002, rubrique 926; 153/2002, rubrique 1271; 25/2004, rubrique 219; 33/2004, rubrique 285; 104/2006, rubrique 708; 104/2006, rubrique 711; 165/2007, rubrique 1170; 175/2007, rubrique 1238).
5. Loi comptable en date du 29 septembre 1994 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 76/2002, rubrique 694; 60/2003, rubrique 535; 139/2003, rubrique 1324; 229/2003, rubrique 2276; 96/2004, rubrique 959; 146/2004, rubrique 1546; 213/2004, rubrique 2155; 10/2004, rubrique 66; 184/2004, rubrique 1539; 267/2005, rubrique 2252; 157/2006, rubrique 1119).
6. Loi sur le Fonds de garantie des banques en date du 14 décembre 1994 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 9/2000, rubrique 131; 86/2000, rubrique 958; 119/2000, rubrique 1252; 122/2000, rubrique 1316; 154/2001, rubrique 1802; 60/2003, rubrique 535; 217/2003, rubrique 2124; 223/2003, rubrique 2218; 91/2004, rubrique 870; 121/2004, rubrique 1262; 146/2004,

- rubrique 1546; 179/2005, rubrique 1484; 183/205, rubrique 1538; 1538/2006 , rubrique 1354; 157/2006, rubrique 1119).
7. Loi relative aux taux bonifiés pratiqués sur certains prêts bancaires en date du 5 janvier 1995 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 13/1995, rubrique 60; 83/1995, rubrique 418; 152/1996, rubrique 719; 80/1997, rubrique 504; 107/1997, rubrique 690; 121/1997, rubrique 770; 158/1997, rubrique 1044; 27/1999, rubrique 243; 63/1999, rubrique 702; 70/1999, rubrique 778; 122/2000, rubrique 1315; 72/2001, rubriques 744 et 746; 122/2002, rubrique 1315; 104/2003, rubrique 962; 188/2003, rubrique 1839; 91/2004, rubrique 867; 123/2004, rubrique 1291).
  8. Loi sur les obligations en date du 29 juin 1995 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 120/2001, rubrique 1300; 216/2002, rubrique 1824; 217/2003, rubrique 2124; 183/2005, rubrique 1538; 184/2005, rubrique 1539; 249/2005, rubrique 2104; 157/2005, rubrique 1316).
  9. Loi sur certaines formes de soutien à la construction résidentielle en date du 26 octobre 1995 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 98/2000, rubrique 1070; 4/2001, rubrique 27; 154/2001, rubrique 1800; 216/2002, rubrique 1824; 240/2002, rubrique 2058; 25/2002, rubrique 253; 153/2002, rubrique 127; 65/2003, rubrique 594; 146/2004, rubrique 1546; 213/2004, rubrique 2157; 281/2004, rubrique 2783; 220/2006, rubrique 1600; 251/2006, rubrique 1844).
  10. Loi sur l'assistance fournie par l'État pour le remboursement de certains prêts au logement et le remboursement des banques au titre de primes de garantie versées en date du 30 novembre 1995 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 119/2003, rubrique 1115; 213/2004, rubrique 2157; 94/2005, rubrique 786; 53/2006, rubrique 385; 249/2006, rubrique 1828).
  11. Loi sur les caisses de crédit mutuel en date du 14 décembre 1995 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 1/1996, rubrique 2; 101/1999, rubrique 1178; 8/2001, rubrique 64; 100/2001, rubrique 1081; 169/2002, rubrique 1387; 241/2002, rubrique 2074; 68/2004, rubrique 623; 146/2004, rubrique 1546; 183/2006, rubrique 1354).
  12. Loi sur la fusion et le regroupement de certaines banques constituées en sociétés par actions en date du 14 juin 1996 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 90/1996, rubrique 406; 156/1996, rubrique 775; 121/1997, rubrique 770; 140/1997, rubrique 939).
  13. Loi sur la restructuration financière des entreprises et des banques et amendements apportés à certaines législations en date du 3 février 1993 (publiée avec ses amendements dans *Dziennik Ustaw* n° 18/1993, rubrique 82; 52/1996, rubrique 235; 106/1996, rubrique 496; 118/1996, rubrique 561; 98/1997, rubrique 603; 141/1997, rubrique 943; 63/2001, rubrique 637; et 148/2005, rubrique 1539).
  14. Résolution 1/2007 de la Commission de supervision bancaire sur la portée des besoins en capital contre des risques particuliers et les principes détaillés à appliquer pour déterminer ces besoins, y compris (mais non limité à) la portée et les conditions de l'application de méthodes statistiques et la portée de l'information attachée à une demande d'autorisation pour les appliquer, et les principes et conditions de prise en compte des contrats sur la cession de la dette, la sub-participation, les dérivés du crédit et les contrats autres que ceux sur la cession de la dette, la sub-participation, dans le calcul des besoins en capitaux, les termes et conditions, la portée et la manière de faire usage des notes attribuées par les organismes externes d'évaluation du crédit et les organismes de crédit à l'exportation, les modalités et principes spécifiques du calcul du ratio de solvabilité d'une banque, l'étendue et les modalités de prise en compte des banques exerçant leurs activités dans des groupes dans le calcul de leurs besoin en capital ainsi que dans l'établissement des éléments supplémentaires des bilans bancaires inclus dans les fonds propres réglementaires de la banque dans le compte d'adéquation des fonds propres, leur montant et les conditions à utiliser pour leur calcul.
  15. Résolution 2/2007 de la Commission de supervision bancaire sur les autres déductions du capital de base d'une banque, le montant de celle-ci, la portée et les conditions de telles déductions des fonds propres de base d'une banque, d'autres éléments du bilan inclus dans le capital supplémentaire, leur montant et leur portée, et les conditions de leur inclusion dans les fonds propres complémentaires de la banque, les retenues sur les fonds propres complémentaires de la banque, leur montant et leur portée et les conditions de l'exécution de telles déductions du capital complémentaire des banques, la portée et la manière de prendre en compte l'activité de banques exerçant leurs activités dans des groupes dans le calcul de leurs fonds propres.
  16. Résolution 3/2007 de la Commission de supervision bancaire sur les principes détaillés et les modalités de comptabilisation des expositions en déterminant la conformité à la limite de concentration d'exposition et aux limites d'exposition importante, en précisant les expositions exemptes des dispositions concernant les limites de concentration d'exposition et les limites d'exposition importante, et les conditions qu'elles doivent satisfaire, en précisant les expositions qui ont besoin de l'autorisation de la Commission de supervision bancaire pour l'exemption de

dispositions relatives aux limites de concentration d'exposition et aux limites d'exposition importante et l'étendue et les modalités de comptabilisation des activités des banques opérant dans des groupes dans le calcul des limites de concentration d'exposition.

17. Résolution 4/2007 de la Commission de supervision bancaire sur les principes détaillés du fonctionnement de la gestion des risques et des systèmes de contrôle interne et sur les conditions détaillées de l'évaluation des fonds propres internes des banques et la révision des processus d'évaluation et de maintien de fonds propres internes.
18. Résolution 5/2007 de la Commission de supervision bancaire sur les besoins pour l'identification, la surveillance et le contrôle de la concentration d'exposition, y compris les grandes expositions.
19. Résolution 6/2007 de la Commission de supervision bancaire sur les principes détaillés et les modalités de divulgation par les banques d'information qualitative et quantitative sur l'adéquation des fonds propres et l'étendue des renseignements pouvant être divulgués.

### **Recommandations prudentielles**

1. Recommandation prudentielle A sur la gestion des risques encourus par les banques qui effectuent des transactions sur le marché des instruments dérivés, 2002.
2. Recommandation prudentielle B sur le contrôle des risques d'investissement en capital des banques, 2002.
3. Recommandation prudentielle C sur la gestion des grands risques, 2002.
4. Recommandation prudentielle D sur la gestion des risques informatiques et des risques de télécommunications dans les banques, 2002.
5. Recommandation prudentielle F sur les critères de base utilisés par la Commission de surveillance bancaire pour approuver les règles édictées par les banques de crédit hypothécaire pour déterminer la valeur hypothécaire des biens, 2003.
6. Recommandation prudentielle G sur la gestion du risque de taux d'intérêt dans les banques, 2002.
7. Recommandation prudentielle H sur le contrôle interne et la vérification comptable des banques, 2002.
8. Recommandation prudentielle I sur la gestion du risque de change dans les banques et les principes d'exécution, par les banques, de transactions les exposant à des risques de change, 2002.
9. Recommandation prudentielle J sur la création, par les banques, de bases de données sur le marché de l'immobilier, 2000.
10. Recommandation prudentielle K sur les principes régissant la constitution, par les banques de crédit hypothécaire, de comptes de garantie pour les obligations hypothécaires et la réalisation de projections sur ces comptes, 2002.
11. Recommandation prudentielle L sur le rôle des vérificateurs comptables externes et leur contribution à la surveillance des banques, 2001.
12. Recommandation prudentielle M sur la gestion du risque opérationnel dans les banques, 2004.
13. Recommandation prudentielle P concernant la planification des cash-flows et la gestion des liquidités.
14. Recommandation prudentielle R concernant l'identification des facteurs de risques du bilan qui ont perdu de la valeur ainsi que la détermination de quotas d'évaluation contre la dégradation des facteurs de risques du bilan et les provisions pour les facteurs de risques hors bilan.
15. Recommandation prudentielle S concernant les bonnes pratiques en ce qui concerne les facteurs de risques hypothécaire garanti.

## Pologne

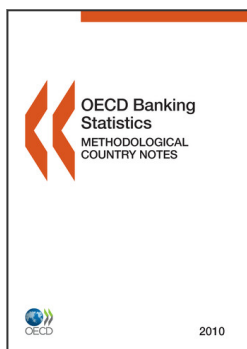
## Concordance du compte de résultats – Ensemble des banques – 2008

Présentation de l'OCDE	Millions PLN	Présentation nationale
<b>1. Revenus d'intérêts</b>	<b>58 054.3</b>	
		Opérations avec des entités financières
		Opérations avec des entités non financières
		Opérations avec l'État et les collectivités locales inscrites à leurs budgets respectifs
		Opérations sur titres
<b>2. Charges d'intérêts</b>	<b>30 030.8</b>	
		Opérations avec des entités financières
		Opérations avec des entités non financières
		Opérations avec l'État et les collectivités locales inscrites à leur budget
		Opérations sur titres
<b>3. Revenus nets d'intérêts</b>	<b>28 023.6</b>	
<b>4. Revenus nets autres que d'intérêts</b>	<b>21 225.7</b>	
a. Frais et commissions à recevoir	14 759.3	
b. Frais et commissions à payer	3 297.0	
c. Profits ou pertes nets sur opérations financières	1 429.1	
d. Autres revenus nets non liés à l'intérêt	8 334.4	
		Revenus nets sur opérations de courtage
		Revenus nets sur opérations annexes
		Revenus nets sur opérations exceptionnelles
<b>5. Revenus nets d'intérêts et non liés à l'intérêt</b>	<b>49 249.3</b>	
<b>6. Frais d'exploitation</b>	<b>27 364.8</b>	
a. Frais de personnel	13 638.9	
b. Frais relatifs aux locaux et matériels	2 329.3	
c. Autres frais d'exploitation	11 396.6	
<b>7. Revenu net avant provisions</b>	<b>21 884.5</b>	
<b>8. Provisions nettes</b>	<b>5 084.0</b>	
a. Provisions sur prêts	4 949.0	
b. Provisions sur titres	-17.9	
c. Autres provisions nettes	152.9	
<b>9. Résultat avant impôt</b>	<b>16 800.5</b>	
<b>10. Impôt sur le résultat</b>	<b>3 123.3</b>	
<b>11. Résultat net après impôt</b>	<b>13 677.3</b>	
<b>12. Bénéfices distribués</b>	<b>273.5</b>	
<b>13. Bénéfices non distribués</b>	<b>13 403.8</b>	

## Pologne

## Concordance du bilan – Ensemble des banques – 2008

Présentation de l'OCDE	Millions PLN	Présentation nationale
<b>Actif</b>		<b>Actif</b>
14. Caisse et avoirs auprès de la Banque centrale	39 520.8	Caisse
		Opérations avec la Banque centrale
15. Dépôts interbancaires	67 152.8	Opérations avec des entités financières : Exigibilités à vue et à terme
		Comptes courants
16. Prêts	667 360.5	Créances sur des entités non financières
		Créances sur des administrations publiques
17. Valeurs mobilières	174 212.9	
18. Autres actifs	86 452.8	
<b>Passif</b>		<b>Passif</b>
19. Capital et réserves	95 833.9	
20. Emprunts auprès de la Banque centrale	18 200.2	Opérations avec la Banque centrale
21. Dépôts interbancaires	90 390.4	Opérations avec des banques
		Prêts et dépôts à vue et à terme
		Comptes courants
22. Dépôts des clientèles non bancaires	589 381.1	Dépôts d'entités non financières
		Dépôts d'entités publiques
23. Obligations	3 692.8	Valeurs mobilières
24. Autres passifs	237 201.4	
<b>Total du bilan</b>		<b>Total du bilan</b>
25. Total en fin d'exercice	1 034 699.8	



Extrait de :  
**OECD Banking Statistics: Methodological Country Notes 2010**

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264089907-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2011), « Pologne », dans *OECD Banking Statistics: Methodological Country Notes 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: [https://doi.org/10.1787/bank\\_country-200-23-fr](https://doi.org/10.1787/bank_country-200-23-fr)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).